



Le Tribunal confirme la décision de la Commission approuvant l'aide au sauvetage de 36 660 000 euros accordée par la Roumanie à la compagnie aérienne TAROM

Cette aide est compatible avec le marché intérieur, car elle vise à éviter les difficultés sociales qu'une interruption des services de TAROM risquerait d'entraîner pour la connectivité de régions roumaines

Le 19 février 2020, la Roumanie a notifié à la Commission européenne un plan d'aide au sauvetage de TAROM, une compagnie aérienne roumaine principalement active dans le transport national et international de passagers, de fret et de courrier. La mesure notifiée était constituée d'un prêt pour financer les besoins en liquidités de TAROM d'un montant d'environ 36 660 000 euros, remboursable à la fin d'une période de six mois avec une possibilité de remboursement partiel anticipé.

Sans ouvrir la procédure formelle d'examen prévue à l'article 108, paragraphe 2, TFUE, la Commission a qualifié, par décision du 24 février 2020¹, la mesure notifiée d'aide d'État compatible avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, sous c), TFUE et des lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers².

La compagnie aérienne Wizz Air Hungary Zrt. (ci-après la « requérante ») a introduit un recours en annulation contre cette décision, **qui est rejeté** par la dixième chambre élargie du Tribunal. Dans son arrêt, la juridiction apporte des précisions sur l'examen de la compatibilité d'aides au sauvetage et à la restructuration avec le marché intérieur au regard de la condition, prévue par les lignes directrices, selon laquelle de telles aides doivent contribuer à un objectif d'intérêt commun. Le Tribunal analyse également, de manière inédite, la condition de non-récurrence des aides au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté, prévue par ces mêmes lignes directrices.

Appréciation du Tribunal

Le Tribunal rejette, en premier lieu, les moyens en annulation tirés d'une erreur de droit que la Commission aurait commise en décidant de ne pas ouvrir la procédure formelle d'examen, malgré les doutes qu'elle aurait dû éprouver lors de l'appréciation préliminaire de la compatibilité de l'aide notifiée avec le marché intérieur.

À cet égard, la requérante soutenait notamment que le constat de la compatibilité de l'aide notifiée avec le marché intérieur était contraire à deux des conditions prévues par les lignes directrices pour qu'une aide au sauvetage en faveur d'une entreprise en difficulté puisse être considérée comme compatible avec le marché intérieur, à savoir 1) la condition relative à la contribution de la mesure d'aide à un objectif d'intérêt commun et 2) celle de la non-récurrence des aides au sauvetage et à la restructuration. Selon la requérante, le non-respect desdites conditions serait

¹ Décision C(2020) 1160 final de la Commission, du 24 février 2020, concernant l'aide d'État SA.56244 (2020/N) - Roumanie - Aide au sauvetage de TAROM (JO 2020, C 310, p. 3).

² Lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers (JO 2014, C 249, p. 1, ci-après les « lignes directrices »).

révéléateur des doutes qui auraient dû amener la Commission à ouvrir la procédure formelle d'examen.

Tout d'abord, le Tribunal rappelle que, lorsqu'une aide notifiée suscite des doutes quant à sa compatibilité avec le marché intérieur, la Commission est dans l'obligation d'ouvrir la procédure formelle d'examen.

Ensuite, s'agissant de la première condition applicable aux aides au sauvetage et à la restructuration dont la violation était invoquée, à savoir celle relative à la poursuite d'un objectif d'intérêt commun, le Tribunal relève qu'il ressort du point 43 des lignes directrices que, pour être déclarée compatible avec le marché intérieur sur le fondement des lignes directrices, l'aide notifiée doit poursuivre un objectif d'intérêt commun, en ce qu'elle a pour objet d'éviter des difficultés sociales ou de remédier à une défaillance du marché. Cela est confirmé par le point 44 de ces lignes directrices, selon lequel les États membres doivent démontrer que la défaillance du bénéficiaire serait susceptible d'entraîner de graves difficultés sociales ou une importante défaillance du marché, en montrant, notamment, qu'il existe un risque d'interruption d'un service important qu'il est compliqué de reproduire et qu'un concurrent pourrait difficilement assurer à la place du bénéficiaire.

Selon le Tribunal, il découle desdits points des lignes directrices que, si l'État membre concerné doit démontrer que l'aide a pour objet d'éviter des difficultés sociales ou de remédier à une défaillance du marché, **il n'est pas tenu d'établir que, en l'absence de la mesure d'aide, certaines conséquences négatives se produiraient nécessairement, mais uniquement qu'elles risquent de se produire.**

En ce qui concerne la question de savoir si la Commission aurait dû éprouver des doutes sur l'existence d'un risque que, en l'absence de la mesure d'aide notifiée, des difficultés sociales ou une défaillance du marché se produisent ou sur le fait que cette mesure vise à éviter leur survenance ou à y remédier, le Tribunal constate que, compte tenu du mauvais état des infrastructures routière et ferroviaire roumaines, la Commission était en droit de considérer que **la connectivité régionale au moyen des liaisons aériennes intérieures et la connectivité internationale assurées par TAROM constituaient un service important, dont l'interruption risquait d'entraîner de graves difficultés sociales** ou de constituer une défaillance du marché, au sens du point 44, sous b), des lignes directrices.

Dans ce cadre, le Tribunal précise, en outre, que, si, lors de l'examen de l'existence et de la légalité d'une aide d'État, il peut être nécessaire que la Commission aille, le cas échéant, au-delà du seul examen des éléments de fait et de droit portés à sa connaissance, il ne saurait en être déduit qu'il lui incombe de rechercher, de sa propre initiative et à défaut de tout indice en ce sens, toutes les informations qui pourraient présenter un lien avec l'affaire dont elle est saisie, quand bien même de telles informations se trouveraient dans le domaine public.

Au regard de ces précisions, le Tribunal, en examinant les différents arguments avancés par la requérante, conclut que ceux-ci ne sont pas de nature à remettre en cause l'analyse de la Commission confirmant l'importance de TAROM pour la connectivité de régions roumaines ainsi que l'impact très conséquent qu'aurait une défaillance de celle-ci sur ces régions. Il s'ensuit que **la Commission a pu, sans éprouver de doutes, conclure sur cette seule base que l'aide notifiée répondait aux exigences** prévues aux points 43 et 44 des lignes directrices.

Enfin, s'agissant de la seconde condition applicable aux aides au sauvetage et à la restructuration dont la violation était invoquée par la requérante, à savoir celle de la non-récurrence, le Tribunal rappelle que, selon le point 70 des lignes directrices, de telles aides ne doivent être octroyées aux entreprises en difficulté que pour une seule opération de restructuration. Dans ce contexte, le point 71 des lignes directrices prévoit, notamment, que, lorsqu'une entreprise a déjà bénéficié d'une aide au sauvetage ou à la restructuration, la Commission n'autorisera de nouvelles aides que si au moins dix ans se sont écoulés 1) depuis l'octroi de l'aide antérieure, 2) depuis que la période de restructuration antérieure a pris fin ou 3) depuis que la mise en œuvre du plan de restructuration antérieure a cessé.

À cet égard, le Tribunal observe que, si TAROM avait bénéficié jusqu'en 2019 de la mise en œuvre d'une aide à la restructuration sous forme d'un prêt et de plusieurs garanties relatives à d'autres prêts souscrits par celle-ci, il n'en reste pas moins que cette aide avait été octroyée entre 1997 et 2003 et que les garanties de prêts avaient toutes été appelées immédiatement après leur octroi. Le transfert effectif des ressources n'étant pas décisif pour déterminer la date de l'octroi de l'aide, la première hypothèse prévue par le point 71 des lignes directrices, à savoir l'écoulement d'un délai d'au moins dix ans depuis la date d'octroi de l'aide à la restructuration antérieure, était, par conséquent, établie.

S'agissant des deuxième et troisième hypothèses prévues par le point 71 des lignes directrices, à savoir l'écoulement d'une période d'au moins dix ans depuis la fin de la période de restructuration antérieure ou depuis la cessation de la mise en œuvre du plan de restructuration antérieur, le Tribunal relève que **la notion de « période de restructuration » se réfère à la période pendant laquelle sont prises les mesures de restructuration**, qui est, en principe, distincte de celle pendant laquelle une mesure d'aide d'État accompagnant ces mesures est mise en œuvre. Or, en méconnaissance de la charge de la preuve lui incombant à cet égard, la requérante n'a apporté aucun élément de preuve ou indice selon lequel la période de restructuration antérieure aurait pris fin moins de dix ans avant l'octroi de la mesure d'aide notifiée.

En ce qui concerne la notion de « plan de restructuration », le Tribunal précise, en outre, que le fait qu'une aide à la restructuration soit liée à un plan de restructuration ne signifie pas que cette aide, en tant que telle, fait partie dudit plan de restructuration, l'existence de ce dernier constituant, au contraire, une condition essentielle pour qu'une telle aide puisse être considérée comme compatible avec le marché intérieur. Ainsi, le Tribunal écarte également l'argument de la requérante selon lequel la circonstance que l'aide à la restructuration accordée à TAROM entre 1997 et 2003 a été mise en œuvre jusqu'en 2019 signifierait que le plan de restructuration, qui était lié à cette aide, a également duré jusqu'en 2019.

Au regard de ce qui précède, le Tribunal écarte également les griefs de la requérante tirés du fait que la Commission aurait commis une erreur de droit en décidant de ne pas ouvrir la procédure formelle d'examen malgré les doutes qu'elle aurait dû éprouver lors de l'appréciation préliminaire de la condition de non-récurrence des aides au sauvetage et à la restructuration.

En second lieu, le Tribunal **rejette** le moyen tiré d'une violation de l'obligation de motivation incombant à la Commission et, par conséquent, **le recours dans son intégralité**.

RAPPEL : Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé, devant la Cour, à l'encontre de la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois et dix jours à compter de sa notification.

RAPPEL : Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel 📞 (+352) 4303 2524.